

REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE : USAGES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉS



La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) a été adoptée le 30 décembre 2006 (Loi n°2006-1772) afin d'adapter la politique de l'eau aux objectifs communautaires qui visent notamment l'atteinte d'un bon état des eaux d'ici 2015. C'est dans ce cadre qu'est intervenue l'instauration de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Qui sont les assujettis ?

Les personnes qui acquittent la redevance de pollution de l'eau d'origine domestique **et** qui sont soumises à la redevance d'assainissement (mentionnée à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales).

Qui perçoit et reverse la redevance ?

L'exploitant du service assurant la facturation de la redevance d'assainissement est chargé de facturer la redevance pour modernisation des réseaux de collecte aux usagers du service et d'en reverser le produit à l'agence de l'eau. Il perçoit cette redevance en même temps que les sommes qui lui sont dues au titre de la redevance d'assainissement.

Comment la redevance est-elle calculée ?

$$\text{Redevance} = \text{Assiette (en m}^3\text{)} \times \text{Taux (en €/m}^3\text{)}$$

Assiette

La redevance est assise sur le **volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement**. Conformément à l'article R.2333-123 du code général des collectivités territoriales, il s'agit du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par un service d'assainissement.

Contrairement à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, il n'existe aucun plafonnement. La redevance pour modernisation des réseaux de collecte est appliquée à la totalité du volume soumis à la redevance communale d'assainissement.

Sont exonérés :

- les abonnés en assainissement non collectif (non raccordés et non raccordables)
- les personnes dont les activités entraînent des rejets d'eaux usées dans un réseau public de collecte et acquittant les redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique et pour modernisation des réseaux de collecte directement auprès de l'agence de l'eau.

Mode de détermination de l'assiette

L'assiette est déterminée par commune sur la base de volumes pris en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Cas particuliers :

Pour les personnes assujetties à la redevance communale d'assainissement et dont l'alimentation en eau est assurée totalement ou partiellement par une source qui ne relève pas du service d'eau potable, l'assiette est déterminée par mesure directe des volumes prélevés au moyen de dispositif de comptage (article R. 2224-19-4 code général des collectivités territoriales).

A défaut de dispositif de comptage, en l'absence d'agrément ou de transmission des résultats de la mesure, la redevance sera déterminée sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment :

- la surface de l'habitation et du terrain ;
- le nombre d'habitants ;
- la durée du séjour.

Lorsque la tarification de l'eau ne comporte pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé et en l'absence de comptage de l'eau distribuée, l'assiette de la redevance est calculée sur la base d'un forfait par habitant. Le nombre d'habitants à prendre en compte est défini par l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales¹. Le volume forfaitaire est fixé par arrêté.

Taux et seuils

Taux de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

La LEMA prévoit que le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau en fonction des priorités et des besoins de financement de son programme pluriannuel d'intervention et dans la limite de 0,30 €/m³.

Les taux appliqués par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur la période 2008-2012 seront les suivants* :

TAUX (€/m ³)	2008	2009	2010	2011	2012
Communes redevables avant le 1 ^{er} janvier 2008	0,210	0,220	0,230	0,240	0,250
Communes redevables à compter du 1 ^{er} janvier 2008	0,042	0,088	0,138	0,192	0,250

* Délibération n° 07-A-090 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 26 octobre 2007.

Remarque : Pour les personnes qui n'étaient pas assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique avant le 1^{er} janvier 2008, une disposition transitoire est introduite par l'article 100 de la LEMA : le taux appliqué est égal à 20 % du taux de redevance fixé par l'agence en 2008, 40 % en 2009, 60 % en 2010, 80 % en 2011, 100 % à compter de 2012.

Seuils

Les redevances ou suppléments de redevances dont le montant est inférieur à 100 euros ne sont pas mis en recouvrement (article L.213-11-10).

Adresser à l'agence un état global des encaissements avant le 15 du mois suivant le trimestre au cours duquel le total des encaissements réalisés atteint un seuil financier fixé par décret. Principe d'exigibilité de la redevance à l'encaissement du prix de la redevance d'assainissement (article L. 210-10-6).

Il peut être dérogé à l'alinéa précédent lorsqu'une convention établie entre le redevable et l'agence de l'eau prévoit le versement périodique d'acomptes (articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37).

Tenir à disposition de l'agence, ou de tout autre organisme mandaté par elle aux fins de contrôle, les documents justificatifs de la déclaration jusqu'au terme du délai de reprise de la redevance. Ce délai expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due (articles L. 213-11-4 et R. 213-48-40 II).

Echéances

À partir de 2008 (pour l'année d'activité 2009), publication des taux de redevances au Journal Officiel de la République Française avant le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont applicables (article R. 213-48-20 du code de l'environnement).

Quelles sont les nouvelles obligations ?

Faire apparaître le montant de la redevance sur les factures d'eau (article R. 213-48-35) sous l'intitulé « Modernisation des réseaux (agence de l'eau) » dans la rubrique « Organismes publics ».

Transmettre à l'agence de l'eau la déclaration avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les redevances sont dues (article L.213-11). Celle-ci est établie par commune et comprend des éléments nécessaires au calcul de la redevance (montant des sommes encaissées et volumes d'eau soumis à la redevance communale d'assainissement) ainsi que le montant des factures impayées et les montants d'admission en non-valeur (article R. 213-48-25 III).

Rendre compte chaque année à l'agence des remises effectuées en application de la délibération du Conseil d'Administration qui arrête les modalités de remise consentie aux personnes bénéficiaires d'aide pour disposer d'une fourniture d'eau (article R.213-48-45).

En cas de défaut de déclaration, de déclaration tardive des éléments nécessaires à la détermination des redevances, lorsque la déclaration fait apparaître des éléments insuffisants, inexacts ou incomplets, ou en cas de taxation d'office, les redevances mises à la charge du contribuable sont assorties d'intérêts de retard et le cas échéant, de majorations selon les modalités prévues en matière d'impôts sur le revenu par le code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les redevances sont dues (article L. 213-11-7).

¹ Article L 2334-2 du code général des collectivités territoriales : la population à prendre en compte est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population définies par décret en Conseil d'Etat.

Population = population totale majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage. La majoration de population est portée à 2 habitants par place de caravanes pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale.